



Centre Communal  
d'Action Sociale  
Hôtel de ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 02

## ➤ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

**L'an deux mille vingt-six, le 20 avril à neuf heures,**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Astrid CROENNE, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 9 avril 2026

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 13  
Nombre de membres en exercice : 13  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 présents.

**PRÉSENTS** : Mmes Astrid CROENNE, Jocelyne BIJASSON, Monique BONANSEA, Françoise GILSON, Fabienne JACCOUD, Guylaine TERRIER, Cécile VUILLARD,

MM. Patrick FONTAINE, Kamel HAMEK, Daniel GIRODIN, Miguel MONTEIRO-BRAZ, Claude PERRUISSET

**PROCURATIONS** : /

**EXCUSÉ** : M. Christian DULAC

**Secrétaire de séance** : Mme Guylaine TERRIER

Délibération n° 2026-03-10

**Nature de l'acte** : 7 –Finances locales  
7.6 – Contributions budgétaires

**Objet : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CCAS DE RUMILLY AUX LOISIRS DES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

**(Convention de partenariat en annexe n°6)**

**Rapporteur** : Mme Astrid CROENNE, 7<sup>ème</sup> Maire-adjointe en charge de la solidarité, de la santé, du logement, de la petite enfance et des relations avec les séniors, Vice-présidente du CCAS

Dans la continuité de l'orientation prise en 2020, il est proposé de maintenir le soutien du CCAS aux adultes en situation de handicap, par une participation aux frais de fonctionnement des associations loi 1901 chargées d'établissements d'accueil pour adultes porteurs de handicap (type Etablissements et Service d'Aide pour le Travail...).

La participation du Centre Communal d'Action Sociale correspond aux frais non couverts par des financements d'institutions compétentes, et pour des activités spécifiques : animations, transports, achats de petits matériels adaptés, voyages, vacances ou sorties organisées par l'association... à la condition qu'elles bénéficient à des adultes porteurs de handicap résidant sur le territoire de la commune de Rumilly.

Pour 2026, il est proposé de maintenir le montant forfaitaire à la somme de 100 € par personne et par an (en 2025 : l'ESAT le Parmelan de l'Epanou en a bénéficié pour 17 adultes).

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 12 voix POUR (12 membres présents),**

- **APPROUVE les termes de la convention (annexe n°6) qui sera proposée aux associations chargées d'accueillir ou d'accompagner des adultes en situation de handicap résidant à Rumilly, et qui se feront connaître**
- **AUTORISE M. le Président à les signer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,**

**Guyline TERRIER**

**Le Maire, Président du CCAS**

**Christian DULAC**

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 24/04/2026

Qualité : PRESIDENT CCAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20260420-2026\_03\_SS\_D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2026

Publication : 22/04/2026

Le Maire, Président du CCAS  
Christian DULAC





# Convention relative à la participation du CCAS de Rumilly Aux loisirs des adultes en situation de handicap

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly**, représenté par son Président, Monsieur Christian DULAC, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du 20 avril 2026

Et

**L'association** .....dont le siège est à  
....., représentée par son Président .....

## **PREAMBULE :**

Depuis de très nombreuses années, le CCAS de Rumilly se mobilise pour faciliter l'intégration des personnes handicapées de la commune notamment par son engagement aux côtés des structures et associations chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées.

Depuis 2020, le CCAS a redéfini l'objet de sa convention avec les associations en charge d'accueillir ou d'accompagner des adultes en situation de handicap.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **Article 1 :**

Le CCAS propose une participation aux frais de fonctionnement des associations loi 1901 chargées d'établissements d'accueil pour adultes porteurs de handicap (type Etablissements et Service d'Aide pour le Travail...)

## **Article 2 :**

La participation du Centre Communal d'Action Sociale correspond aux frais non couverts par des financements d'institutions compétentes, et pour des activités spécifiques : animations, transports, achats de petits matériels adaptés, voyages, vacances ou sorties organisées par l'association... à la condition qu'elles bénéficient à des adultes porteurs de handicap résidant sur le territoire de la commune de Rumilly.

**Article 3 :**

L'association ..... s'engage à réaliser, durant l'année 2026, l'activité suivante : .....

**Article 4 :**

Le CCAS s'engage à verser à l'association une participation forfaitaire par adulte porteur de handicap, résidant sur le territoire de la commune de Rumilly et concernée par l'activité.

Le montant forfaitaire est arrêté à la somme de 100 € par personne et par an.

Pour l'année 2026, elle s'élèvera à 100 € x ..... personne(s) soit un total de .....€

**Article 5 :**

L'association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, dans les six mois de sa réalisation,
- le nombre de personnes adultes handicapées résidant sur le territoire de la commune de Rumilly, réellement concernées par l'activité,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel
- le rapport d'activité

**Article 6 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 7 :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à la date d'expiration ou moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra également être dénoncée pour tout motif d'intérêt général.

Etablie en 2 exemplaires, à Rumilly, le

Le Maire, Président du CCAS

Christian DULAC

Le Président de l'Association

.....

